

RCS : BRIVE LA GAILLARDE

Code greffe : 1901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BRIVE LA GAILLARDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00153

Numéro SIREN : 398 000 133

Nom ou dénomination : 2 JMAD

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2021 sous le numéro de dépôt 1140

## 2JMAD

Société par actions simplifiée au capital de 947.936 euros  
Siège social : 26 Avenue de Paris – Le Colombier - 19270 DONZENAC  
398 000 133 RCS BRIVE

(la « SOCIETE »)

### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU 7 AVRIL 2021

#### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour une assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture (i) du rapport du président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes établi en application de l'article L.225-204 du Code de commerce,

Décide, sous la condition suspensive d'absence d'oppositions formées par des créanciers sociaux à l'expiration du délai légal d'opposition, de :

- (i) réduire le capital social de la SOCIÉTÉ pour un montant maximum de trente-neuf mille quatre-cent cinquante-six (39.456) euros, lequel sera porté de neuf cent quarante sept mille neuf cent trente-six (947.936) euros à neuf cent huit mille quatre-cent quatre-vingt (908.480) euros minimum, par voie de rachat et d'annulation d'un maximum de deux mille quatre cent soixante-six (2.466) actions de seize (16) euros de valeur nominale chacune, moyennant un prix de rachat de sept-cent quatre-vingt-cinq euros et trente centimes (785,30) euros par action, soit un total d'un million neuf-cent trente-six mille cinq cent quarante-neuf euros et quatre-vingt centimes d'euros (1.936.549,80) pour les deux mille quatre cent soixante-six (2.466) actions rachetées, et
- (ii) imputer la différence entre le montant maximum du nominal des actions rachetées et leur valeur vénale (soit un million huit-cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre-vingt-treize euros et quatre-vingts centimes (1.897.093,80) au maximum) à due concurrence sur le montant du compte primes d'émission.

L'assemblée générale décide que la réduction du capital susvisée bénéficiera à tous les associés, et que si le nombre d'actions présentées au rachat n'atteint pas le nombre d'actions proposées, le capital sera réduit à concurrence des seules actions rachetées.

Le délai pendant lequel les associés pourront présenter tout ou partie de leurs actions à l'annulation sera de vingt (20) jours à compter de la réception de l'offre de rachat.

Dès leur rachat et jusqu'à leur annulation, les actions rachetées par la SOCIETE seront privées de tout droit de vote et ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum aux assemblées générales.

Les actions rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements, soit au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur rachat, par apposition d'une mention sur le registre de mouvement de titres de la SOCIETE, et ne donneront pas droit au dividende à mettre en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital social.

L'assemblée générale décide de conférer tout pouvoir au président de la SOCIETE aux fins de prendre toutes mesures utiles pour la réalisation de la réduction de capital décidée aux termes de la présente résolution et notamment aux fins de :

- adresser l'avis aux associés visé à l'article R.225-153 du Code de commerce et contenant les mentions visées à l'article R.225-154 du même code,
- le cas échéant, recueillir les demandes d'achat des associés en réponse à l'offre de la SOCIETE et procéder aux ajustements nécessaires tels que prévus à l'article R.225-155 du Code de commerce,
- constater l'absence de la part des créanciers de la SOCIETE d'oppositions à la réduction de capital, et, en cas d'opposition de faire le nécessaire en vue d'assurer la bonne fin des opérations de réduction de capital,



- acquérir les actions présentées au rachat par la SOCIETE dans les conditions et limites fixées par la présente résolution,
- constater la réalisation définitive de la réduction de capital et notamment le montant de la différence entre le montant du nominal des actions rachetées et leur valeur vénale,
- procéder à l'imputation de la différence entre le montant maximum du nominal des actions rachetées et leur valeur vénale à due concurrence sur le montant du compte primes d'émission,
- apporter aux statuts les modifications nécessaires le cas échéant et remplir toutes formalités consécutives de publicité et autres, et
- d'une manière générale, de prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à la réduction de capital et à sa bonne fin.

Certifié conforme,  
Le Président

